



Analyse de la décision
CCSP (2^{ème} chambre) 18 juillet 2019, n° 18000335, Mme S. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – recours administratif préalable obligatoire – incomplétude du recours – obligation pour l'autorité saisie d'inviter l'auteur du recours à le compléter et de respecter le délai qu'elle lui a accordé à cette fin - existence.

Résumé :

L'autorité saisie d'un recours administratif préalable obligatoire (dirigé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement) incomplet est tenue d'inviter son auteur à compléter son recours et de respecter le délai qu'elle lui a accordé à cette fin.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, de l'article R. 2333-120-13 du même code et de l'article L. 114- 5 du code des relations entre le public et l'administration que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

Lorsque cette autorité rejette le recours administratif préalable obligatoire avant l'expiration de ce délai et fait ainsi obstacle à ce que l'auteur du recours puisse utilement produire la ou les pièces manquantes, elle ne peut utilement opposer une fin de non-recevoir de la requête en se fondant sur l'incomplétude du recours administratif préalable.

Extrait :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) / *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) / À peine d'irrecevabilité, le recours est : (...) / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté (...)* ». Aux termes de l'article L. 114- 5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur* ». Il résulte de ces

dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

2. Il résulte de l'instruction que, saisie le 20 janvier 2018 par Mme S. du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions visées au point 1, l'entreprise Docapost, tiers contractant de la commune de Paris, a demandé à l'intéressée, le 13 février 2018, de produire dans un délai de 15 jours la copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté qu'elle n'avait pas jointe à son recours. Toutefois, en rejetant son recours administratif préalable obligatoire dès le 22 février 2018, la commune de Paris a méconnu le délai qu'elle avait accordé à la requérante, faisant ainsi obstacle à ce qu'elle puisse utilement produire la pièce manquante. Dès lors, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Paris dans sa décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme S. n'était pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être écartée.

(...)

Décharge partielle.

Cf.

CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18000358, M. B. c/ commune de Marseille
CCSP (2ème chambre) 18 juillet 2019, n° 18004691, ministre de l'intérieur c/ Ville de Paris